

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 13 SEP. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit Couronne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation des installations des établissements des Sociétés des Pétroles SHELL, BUTAGAZ et BOLLORE Energies implantés sur le territoire de la commune de Petit-Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit Couronne ;
- Vu le compte-rendu du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 novembre 2014 rendant un avis sur le changement d'exploitant du parc de stockage d'hydrocarbures situé sur la commune de Petit Couronne par la société BOLLORE ENERGIES ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2016 proposant la modification de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit Couronne ;
- Vu le compte-rendu du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 juin 2017 rendant un avis sur le changement d'exploitant du parc de stockage d'hydrocarbures situé sur la commune de Petit Couronne par la société DRPC ;

- Vu les avis des conseils municipaux des communes de Grand Couronne, Petit Couronne et Val de la Haye réputés émis, tels qu'énoncés à l'article R.515-40 II du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Oissel ;

Considérant :

que la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE a cessé l'exploitation de la raffinerie soumise à autorisation avec servitudes au titre de la législation sur les installations classées et des activités associées soumises à autorisation et déclaration au titre de la législation sur les installations classées ;

que l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 a autorisé le changement d'exploitant de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE à la société BOLLORE Énergies pour l'exploitation du parc de stockage d'hydrocarbures situé sur la commune de Petit Couronne ;

que l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 a autorisé le changement d'exploitant de la société BOLLORE Énergies à la société DRPC pour l'exploitation du parc de stockage d'hydrocarbures situé sur la commune de Petit Couronne ;

que ce changement d'exploitant conduit à une modification des conditions d'exploitation entraînant la réduction significative des aléas sur les communes de Petit Couronne et Oissel ;

que la société VALGO a acquis la propriété du site de l'ancienne raffinerie pour son démantèlement et sa revitalisation ;

que les cavités de stockage souterrain de GPL exploitées régulièrement par la société des pétroles Shell sont mises et maintenues en sécurité depuis le premier semestre 2014 ;

que la société des pétroles Shell a remis le 30 octobre 2015 une déclaration d'arrêt définitif des travaux pour ses stockages souterrains ;

que l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 dit de "premier donné acte" a prescrit les travaux de mise en sécurité des cavernes à la société des pétroles Shell dans le but de leur fermeture au stockage de GPL ;

que cet arrêt de stockage de GPL conduit à la réduction significative des aléas sur la commune de Petit Couronne et Oissel ;

la création au 1^{er} janvier 2016 de la DREAL Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 -

L'article 3 « services instructeurs » de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 est remplacé par :

« Article 3 : services instructeurs

L'équipe projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL Normandie) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}, sous l'autorité de la préfète de Seine-Maritime. »

Article 2 -

L'article 4 « modalités de concertation » de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 est remplacé par :

« Article 4 : modalités de concertation

1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure tels que arrêté de prescription, cartographie des aléas et des enjeux, premier projet de PPRT soumis aux personnes et organismes associés, ...) sont tenus à la disposition du public en mairies de Grand Couronne, Petit-Couronne, Val de la Haye et Oissel. Ils sont également accessibles sur un site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : www.spinfos.fr, rubrique PPRT.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes concernées, ou par courrier électronique accessible par le site internet précité. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

2. Une réunion publique d'information sera organisée pour chacune des communes concernées. Ces réunions pourront être éventuellement regroupées.

En tant que de besoin, d'autres réunions publiques d'information pourront être organisées.

3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en préfecture de la Seine-Maritime, en mairies de Grand Couronne, Petit-Couronne, Val de la Haye et Oissel et sur le site internet précité. »

Article 3 -

L'article 5 « personnes et organismes associés » de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 est remplacé par :

« Article 5 : personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société BUTAGAZ, dont le siège social est situé 47/53 rue Raspail à Levallois-Perret (92 594) ;
- la société DRPC, dont le siège social est situé Tour Bolloré, 31-32 quai De Dion Bouton 92800 Puteaux Cedex";
- la société des pétroles Shell, dont le siège social est situé Immeuble Les Portes de la Défense, 307, rue d'Estienne d'Orves, 92708 COLOMBES Cedex ;
- les représentants des CHSCT des sociétés précitées ;
- des représentants des associations de protection de l'environnement ;
- l'association Horizon Normandie Nature Environnement (HNNE) ;
- l'association Centre d'Action Régionale pour le Développement de l'Education Relative à l'Environnement (CARDERE) ;
- des représentants des riverains ;
- l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » ;
- l'antenne rouennaise de la Confédération Nationale du Logement ;
- Habitat 76 ;
- l'Union Social pour l'Habitat Normandie ;
- la société VALGO, dont le siège social est situé 25 rue de Ponthieu à PARIS (75008) ;
- le groupement d'entreprises riveraines « Alliance Seine Ouest » ;

- la commune de Grand Couronne ;
- la commune de Petit Couronne ;
- la commune de Oissel ;
- la commune de Val de la Haye ;
- la Métropole Rouen Normandie ;
- le président ou un représentant de la Commission de Suivi de Sites de Rouen Ouest (CSS) ;
- le Département de la Seine-Maritime ;
- la Région Normandie ;
- le Grand Port Maritime de Rouen ;
- le Service de la Navigation de la Seine ;
- la Préfecture de Seine-Maritime : Service de Sécurité Civile de Seine-Maritime (SIRACED-PC) ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime (SDIS 76) ;
- la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) ;
- les entreprises SNCF et RFF ;
- l'ONF ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

2. Des réunions d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés à l'article 5.1 du présent arrêté sont organisées selon les nécessités de la procédure, soit à l'initiative de l'équipe projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association font l'objet d'une convocation au moins 15 jours avant la date prévue, et :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant l'enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observations, aux personnes et organismes visés à l'article 5.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable. »

Article 4 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé et sera affiché pendant un mois dans les mairies de Grand Couronne, Petit-Couronne, Val de la Haye et Oissel.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux d'annonces légales :

- Paris-Normandie, Édition de Rouen,
- Le Bulletin de l'arrondissement de Rouen.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de Grand Couronne, Petit-Couronne et Val de la Haye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER